

DÉLIBÉRATION N°2025-196

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 juillet 2025 portant décision relative aux conditions de mise en vente du produit « ruban de base » pour l'année de livraison 2028 de la puissance équivalente quasi-certaine de l'électricité produite sous obligation d'achat en métropole continentale

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte

La délibération du 30 avril 2025¹ décrit l'ensemble de la méthodologie d'évaluation des charges de service public de l'énergie en métropole continentale et, en particulier, les principes de calcul du coût évité pour EDF Obligation d'Achat (ci-après « EDF OA ») par le dispositif d'obligation d'achat en métropole continentale. Elle revient notamment sur le calcul de l'indice de prix utilisé pour déterminer le coût évité de la part quasi-certaine basé sur les prix des ventes effectivement réalisées par EDF OA dans le cadre des appels d'offres organisés afin de commercialiser la puissance quasi-certaine. La méthodologie de calcul et les modalités de vente sont reprises dans la suite de la présente délibération.

Dans ce cadre, la délibération de la CRE du 12 décembre 2024² a décidé l'allongement de la vente du produit « ruban annuel de base » de 2 à 3 ans à partir de l'année de livraison 2028, à la suite d'une consultation publique menée à l'automne 2024³. Le nouveau calendrier de vente qui en découle est ainsi présenté en partie 2.2, le produit « ruban de base » pour une année N étant précédemment vendu entre le 1^{er} janvier N-2 et la fin de l'année N-1.

La présente délibération a pour objet de définir la quantité de puissance quasi-certaine pour le produit « ruban de base » de l'année 2028, ainsi que la date et les conditions de démarrage de la vente de ce produit par EDF OA. La prochaine délibération portant sur la puissance quasi-certaine – qui interviendra au plus tard au mois de décembre 2025 – pourra revenir sur le niveau de vente de ce produit.

2. Détermination de la puissance quasi-certaine

2.1. Méthodologie de détermination de la puissance quasi-certaine

Afin de tenir compte du foisonnement de toutes les installations intégrées au périmètre d'équilibre d'EDF OA, la puissance quasi-certaine est calculée comme le produit :

- de la puissance prévisionnelle sous obligation d'achat, qui est estimée en prenant en compte :

¹ [Délibération de la CRE du 30 avril 2025](#) portant décision sur la méthodologie d'évaluation des charges de service public de l'énergie en métropole continentale.

² [Délibération de la CRE du 12 décembre 2024](#) portant décision relative aux valeurs de la puissance équivalente quasi-certaine nécessaires pour le calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat en métropole continentale.

³ [Consultation publique du 16 octobre 2024](#) relative à la valorisation à terme de l'électricité produite par les installations soutenues via les régimes de l'obligation d'achat et du complément de rémunération en métropole continentale.

- la puissance installée du parc sous obligation d'achat à la fin de l'année précédente, avec un ajustement tenant compte des évolutions du parc soutenu observées lors de l'année en cours ;
- les dates d'échéance des contrats ;
- les hypothèses sur la mise en service de nouvelles installations sous obligation d'achat.
- par un coefficient reflétant le centile 90 du taux de charge de l'ensemble des installations sous obligation d'achat sur le périmètre d'EDF OA constaté sur un historique de trois années de production (correspondant à l'objectif qu'EDF OA soit *in fine* vendeur de la part aléatoire sur le marché Spot sur 90 % des pas de temps). S'agissant de la profondeur d'historique retenue, dans un contexte de fortes variations du parc sous obligation d'achat liées notamment au phénomène de résiliations anticipées, la CRE avait modifié sa méthodologie de calcul de la puissance quasi-certaine, dans le cadre de ses délibérations de 2022⁴, 2023⁵ et 2024 relatives aux valeurs de la puissance quasi-certaine, en retenant un historique de calcul de 3 ans au lieu de 5 ans. Elle maintient cet historique de 3 ans dans le cadre de la présente délibération.

2.2. Calendrier de mise en vente

Pour une année N, les différents produits sont mis en vente selon le calendrier ci-dessous :

- pour le produit « ruban de base », entre le 1^{er} janvier N-3⁶ et la fin de l'année N-1. Pour l'année de livraison 2028, la vente démarrera le 1^{er} septembre 2025 ;
- pour le produit « premier trimestre », entre le 1^{er} janvier N-1 et la fin de l'année N-1 ;
- pour les produits mensuels « M11 » et « M12 », respectivement entre le 1^{er} septembre N et le 31 octobre N et entre le 1^{er} octobre N et le 30 novembre N.

2.3. Volumes de puissance quasi-certaine

Le tableau ci-après présente les taux de charge en fonction des périodes de production :

Période de production	Taux de charge (en % de la puissance installée)
Janvier à mars	14,3 %
Mois d'avril à octobre	6,4 %
Mois de novembre et décembre	12,0 %

Pour la détermination du taux de charge relatif au produit annuel (ruban de base), la valeur de 6,4%, calculée sur la période de l'année où il est le seul produit vendu, est retenue comme taux de charge. Les deux autres valeurs servent à la détermination des volumes vendus à terme pour les produits « premier trimestre » pour la période de janvier à mars et « M11 » et « M12 » pour la période de novembre à décembre.

Les valeurs de puissance quasi-certaine sont ensuite calculées en appliquant ces taux de charge à la puissance prévisionnelle du parc sous obligation d'achat, dont la méthodologie d'estimation est détaillée en partie 2.1. Elles sont présentées dans le tableau ci-dessous.

⁴ [Délibération de la CRE du 15 décembre 2022](#) relative aux valeurs de la puissance équivalente quasi-certaine nécessaires pour le calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat en métropole continentale.

⁵ [Délibération de la CRE du 14 décembre 2023](#) portant décision relative aux valeurs de la puissance équivalente quasi-certaine nécessaires pour le calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat en métropole continentale.

⁶ A compter de la livraison pour l'année 2029, le calendrier de vente du produit « ruban de base » devrait démarrer au 1^{er} janvier N-3.

Puissance quasi-certaine (MW)	Valeurs retenues dans la délibération du 12 décembre 2024 (rappel)			Nouvelle valeur
	2025	2026	2027	2028
Ruban de base	2 100	2 100	2 300	2 500
Surplus de production Q1 ⁷	2 200	2 500	2 600	
Surplus de production M11 ⁸	2 300	2 600	2 600	
Surplus de production M12 ⁹				

La présente délibération ne revient pas sur les niveaux des autres produits déjà établis lors de précédentes délibérations. S'agissant des autres produits pour livraison 2028 (cases grisées), leur niveau sera fixé dans des délibérations de la CRE ultérieures portant sur la puissance quasi-certaine.

⁷ Premier trimestre.

⁸ Novembre.

⁹ Décembre.

Décision de la CRE

La délibération méthodologique du 30 avril 2025 fixe les principes de calcul du coût évité pour EDF OA par l'obligation d'achat en métropole continentale et, en particulier, les modalités du calcul de la part quasi-certaine vendue au cours de transactions à terme.

La délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 12 décembre 2024 portant décision relative aux valeurs de la puissance équivalente quasi-certaine a décidé l'allongement de la vente du produit « ruban de base » de deux à trois ans à compter de l'année de livraison 2028. La présente délibération définit le niveau de puissance quasi-certaine pour le produit « ruban de base » de l'année 2028, et fixe la date de démarrage de la vente de ce produit au 1^{er} septembre 2025.

Les puissances quasi-certaines pour chacun des blocs de production des années 2025, 2026, 2027 et 2028 sont indiquées ci-après :

Puissance quasi-certaine (MW)	2025	2026	2027	2028
Ruban de base	2 100	2 100	2 300	2 500
Surplus de production Q1	2 200	2 500	2 600	/
Surplus de production M11	2 300	2 600	2 600	/
Surplus de production M12				

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à EDF OA. Elle sera transmise au ministre chargé de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 23 juillet 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Une commissaire,

Valérie PLAGNOL